RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.E.A. PATRIMOINE

Société Civile Immobilière

au capital de 300 €

Auxence ROY
A Roy
Certifié conforme à l'original
ROY

[redacted]

STATUTS

Erwan ROY
E Roy

Les soussignés :

ROY Aymeric, Wilfrid, né le [redacted] à [redacted], domicilié à [redacted]

ROY Erwan, Dominique, né le [redacted] à [redacted] domicilié à [redacted]

ROY Auxence, Michel, né le [redacted] à [redacted] domicilié à [redacted]

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Civile Immobilière devant exister entre eux:

Article 1 - Forme:

Il est formé, entre les propriétaires, des parts sociales, ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, d'une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

AR ER AR

Article 2 - Objet:

La Société a pour objet:

- L'acquisition, par voie d'achat, d'échange, d'apport ou autrement, de tous immeubles bâtis et non-bâtis, leur détention et leur administration pour ses associés, la restauration et la construction de tous immeubles, la mise à disposition de tout ou partie des immeubles au bénéfice de ses associés et/ou la location de tout ou partie des immeubles de la Société.

- L'ouverture et la gestion de tous comptes bancaires.

- La conclusion de tout emprunt, hypothécaire ou non et, à titre exceptionnel, le cautionnement hypothécaire des associés.

- Le cas échéant, la vente, l'échange, l'apport et l'arbitrage, de tout ou partie des éléments immobiliers et mobiliers du patrimoine de la Société, à condition de respecter strictement le caractère civil de la Société.

- Et généralement toutes opérations, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social contribuant à l'extension ou au développement de la Société.

Article 3 - Dénomination sociale:

La Société prend la dénomination de "A.E.A. PATRIMOINE".

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société Civile Immobilière », ou des initiales « S.C.I. », suivie de l'énonciation du capital social, du siège social, ainsi que de la mention RCS et du nom de la ville du Greffe auprès duquel la Société est immatriculée.

Article 4 - Durée:

La durée de la Société est fixée à 99 années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 99 années, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés, aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorités exigés pour les modifications statutaires, si la Société doit être prorogée ou non, faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

AR ER AR

Statuts modifiés le 20/11/2014 [redacted]

Article 5 - Siège social:

Le siège de la Société est fixé à DROUE-SUR-DROUETTE (28), [redacted]

Article - 6 Apports:

Les soussignés ont fait les apports en numéraires suivants à la Société :

- M. ROY Aymeric, la somme en numéraire de cent euros .....100 €

- M. ROY Erwan, la somme en numéraire de cent euros .....100 €

- M. ROY Auxence, la somme en numéraire de cent euros .....100 €

Soit, au total, une somme de trois cents euros .....300 €

Ladite somme a été versée sur le compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque du Crédit Agricole Val de France, agence d'Epernon 28230, 3 Rue Bourgeoise.

Article 7 - Capital social:

Le capital social est fixé à trois cents euros (300 €), divisé en 30 actions de dix euros (10 €) de même catégorie, numérotées de 1 à 30, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Mr ROY Aymeric, à concurrence de 10 actions, numérotées de 1 à 10, en rémunération de ses apports, ci 10 actions ;
- Mr ROY Erwan, à concurrence de 10 actions, numérotées de 11 à 20, en rémunération de ses apports, ci 10 actions ;
- Mr ROY Auxence, à concurrence de 10 actions, numérotées de 21 à 30, en rémunération de ses apports, ci 10 actions ;

Soit un total de 30 parts sociales, représentant le montant du capital social, ci 30.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, et qu'elles sont toutes souscrites.

Article 8 - Augmentation et réduction du capital:

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 25 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

AR ER AR

Les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 29 des présents statuts.

Article 9 - Titre des associés:

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Article 10 - Droits et obligations des associés:

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, ainsi que le droit de vote.

Les pertes ou le malus de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés ou de la gérance régulièrement prises.

Article 11 - Indivisibilité des parts:

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent. Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

AR ER AR

Article 12 - Scellés:

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la Société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article 13 - Responsabilité des associés:

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.
L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont l'apport est le plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 14 - Faillite personnelle d'un associé:

Si l'un des associés se trouve en faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire, à moins que les autres ne décident de dissoudre la Société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

La valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - Cessions de parts sociales:

15.1. Constatation écrite:

La cession n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

15.2. Cessions de parts sociales:

Les parts sociales ne sont cessibles à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément des associés se prononçant à la majorité du capital social.

Les parts ne sont cessibles entre ascendants et descendants et entre les conjoints qu'avec l'agrément des associés se prononçant à la majorité du capital social.

AR ER AR

15.3. Procédure d'agrément:

À l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la Société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre de parts à céder, les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire. Dans le mois qui suit la réception de cette lettre par la Société, celle-ci doit convoquer les associés en assemblée, ou faire procéder à une consultation écrite des associés.

Lorsqu'ils refusent l'acquéreur proposé, les associés se portent eux-mêmes acquéreurs des parts.

Si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la Société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière notifications faite à la Société et à ses associés, l'agrément est réputé acquis, à moins que les associés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la Société.

Toutefois, le cédant peut rendre caduque la décision en faisant connaître, dans le mois qui suit la décision, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société, qu'il renonce à la cession.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession doit être régularisée dans le délai de deux mois.

Passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

15.4. Mutations entre vifs:

Les dispositions des paragraphes 15.2 et 15.3 des présents statuts s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société.

AR ER AR

Article 16 - Transmission par décès ou liquidation de communauté entre époux:

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe de l'associé décédé, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou suite à une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant à la majorité des deux tiers du capital social.

Le conjoint survivant et les héritiers autres que les héritiers en ligne directe qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article 15.3 des présents statuts.

À défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code civil, les intéressés sont seulement créanciers de la Société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur, ou à leur part dans ces droits déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil.

Article 17 - [redacted] communs en biens Partenaire de Pacs:

L'époux commun en biens qui apporte à la Société un bien commun, doit justifier de l'avis donné à son conjoint, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception. Seul aura la qualité d'associé l'époux qui effectue l'apport.

Toutefois, la qualité d'associé, pour la moitié des parts souscrites, sera également reconnue au conjoint de l'apporteur si celui-ci signifie à la Société sa volonté d'être personnellement associé.

Si cette volonté est manifestée lors de l'apport, l'acceptation ou l'agrément de la Société vaut pour les deux époux. Dans les autres cas, il sera fait application de l'article 15 des présents statuts.

Article 18 - Retrait d'un associé:

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'accord unanime des associés, ou par décision du président du Tribunal de grande instance statuant en référé et autorisant le retrait pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts au jour du retrait.

La valeur des parts est déterminée par accord entre les associés ou à défaut à dire d'expert en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

AB ER AR

Article 19 - Gérance:

Article 19.1. Nomination:

La Société est administrée par plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, par une décision collective des associés représentant l'unanimité.

M. ROY Aymeric, ROY Erwan et ROY Auxence sont désignés co-gérants de la Société pour une durée illimitée.

Article 19.2. Pouvoirs du gérant:

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, il engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Cependant à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 19.3. Responsabilités:

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 19.4. Action sociale en responsabilité contre la gérance:

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la Société ; en cas de condamnation du gérant les dommages-intérêts sont alloués à la Société.

AR ER AR

Aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 20 - Décisions des associés:

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, ou d'une consultation écrite.

Article 21 - Assemblées des associés:

Article 21.1. Convocation:

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance.
Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée.

Celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Article 21.2. Représentation:

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

AR ER AR

Article 21.3. Présidence:

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants.
Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 21.4. Délibérations:

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Néanmoins elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Article 21.5. Procès verbaux:

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du Tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la Société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

[redacted]

AR ER AR

Article 22 - Décision unanime dans un acte:

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 21.5 ci-dessus.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signatures de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Article 23 - Consultation écrite:

Si les associés sont consultés par écrit, la gérance notifie en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Chaque associé devra retourner un exemplaire daté et signé de chaque résolution en indiquant pour chacune d'elles "adoptée" ou "rejetée".
À défaut de ces mentions, ou en l'absence de réponse dans le délai prévu, l'associé est réputé s'être abstenu.

Chaque associé dispose d'un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information pour émettre son vote.

Article 24 - Décisions ordinaires:

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion.

Elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Article 25 - Décisions extraordinaires:

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs

[redacted]

AR ER AR

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la Société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

Article 26 - Information des associés:

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la Société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre tout associé a le droit, une fois par an, au siège social, de prendre connaissance par lui-même de tous les livres et documents sociaux, contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert, choisi parmi les experts agréés par la cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Enfin après toute modification statutaire, tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La Société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

Article 27 - Exercice social:

L'exercice social commence au 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la Société et le 31 décembre 2018.

AB ER AR

Article 28 - Comptes sociaux, Rapport de la gérance, Approbation des comptes:

À la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes et le bilan de la Société.

Au moins une fois dans l'année, la gérance doit rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société, au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés doivent être convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, et sur l'affectation des résultats.

Article 29 - Affectation et répartition des résultats:

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés, ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital.

Article 30 - Dissolution Liquidation:

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la

AR ER AR

clôture de celle-ci.

Toutefois, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.
La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés, ou en dehors d'eux, et nommés par décision ordinaire des associés, ou, à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société :
il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 31 - Contestations :

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation entre associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise au Tribunal de grande instance territorialement compétent.

Article 32 - Frais:

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Article 33 - Avances en compte courant:

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc, sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés, les dispositions des articles 50 et 51 de la loi du 13 Juillet 1967 seront observées.

Article 34 - Pouvoirs:

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

[redacted]

AR ER AR

Article 35 - Engagements contractés au nom de la Société avant son immatriculation:

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, les associés soussignés donnent mandat express à Mr ROY Aymeric, associé co-gérant, de réaliser immédiatement, pour le compte de la Société les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social :

. ouvrir et faire fonctionner tous comptes bancaires ;

. contracter tout emprunt nécessaire à l'acquisition d'un bien auprès de tout organisme financier de leur choix, aux conditions qu'il jugera les meilleurs ;

. acquérir de la SCI Moulinot, l'immeuble locatif situé au 1 Rue Moulinot 94260 FRESNES.

Aux effets ci-dessus, signer tous actes et documents et généralement faire le nécessaire.

Ces actes et engagements seront repris par la Société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la Société au registre du commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblé générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société des dits actes et engagements.

./. Rayé
Mot comme nul
Approuvé
Renvoi ./.

Fait à HANCHES, le 16 Août 2018, en 4 exemplaires.

Aymeric ROY Erwan ROY Auxence ROY

[redacted]

[redacted]

AR ER AR